

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DE CHARGÉ DE FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L512-23,

Vu l'arrêté n°03/2023 du 24 juillet 2023 portant organisation des services départementaux,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la vacance du poste de chef de bureau au sein du pôle solidarités – direction de l'enfance et de la famille – service départemental de la prévention et de la protection de l'enfance – bureau recueil informations préoccupantes,

Sur proposition de madame la Directrice générale des services départementaux,

ARRÊTE :

Article 1 :

Madame Delphine Delvar attaché contractuel, est affectée à temps complet, au pôle solidarités – direction de l'enfance et de la famille – service départemental de la prévention et de la protection de l'enfance – bureau recueil informations préoccupantes, à compter du 1^{er} février 2024.

La résidence administrative de l'intéressée est basée à Arras.

Article 2 :

À compter de cette même date, madame Delphine Delvar attaché contractuel, exercera les fonctions de chef de bureau.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 28 mars 2024
Pour le Président du Conseil départemental,

Notifié le :

Signature de l'agent :



Ampliations destinées à :

- Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais
- Madame Delphine Delvar (17510)
- DEF/SDPPE/BRIP
- PRA – DRH/DAPARH/mission pilotage des effectifs et des données sociales
- Direction de l'accompagnement juridique
- SGARPS/CD

Signé électroniquement par
Caroline MEZIERE
Directrice des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20240328-RH17510CD0324-AI
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.